

ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 179 (2^{ème} Rect.)

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Sont transmis, pour avis, aux commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale, au plus tard le 31 décembre 2006, à titre indicatif, les avant-programmes de qualité et d'efficience. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme pour l'élaboration des indicateurs de performance de la LOLF, il faut que le Parlement soit associé à la définition des programmes de qualité et d'efficience relatifs aux dépenses de la sécurité sociale. Il s'agit donc d'adapter à la loi de financement l'article 66 de la LOLF.